FRC 4° 33665

33665

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
13348

OPINION

Sur le remplacement des Juges démissionnaires pendant le cours de l'an IV, et la formation des Administrations municipales non encore organisées ;

Prononcée a la séance du 3 frimaire,

Par Alexandre VILLETARD, député de la Haute-Vienne.

Citoyens,

Quand j'ai voté à cette tribune pour que le Corps législatif conférât au Directoire exécutif le pouvoir de nommer provisoirement les juges et les administrateurs de département au choix desquels les assemblées électorales n'avoient pas procédé,

vous ne vous attendiez pas sans doute à ce que je m'élevasse contre le projet de résolution qui vous est présenté par votre commission.

Il n'est pas en moi de me mettre ainsi en opposition avec moi-même ; et où je vois les mêmes principes et les mêmes dangers, ma conscience me force à prendre la même conclusion.

Le Directoire exécutif, par son message, demande que le Corps législatif prescrive par une loi le mode de remplacement des juges des tribunaux dont les nominations sont restées sans effet, celui de nomination des juges-de-paix non encore nommés, celui d'organisation des administrations municipales non encore organisées.

Aucun des orateurs n'a encore fait une observation qui est cependant telle que son omission a dénaturé la question, a empêché d'en saisir le véritable esprit, et a par conséquent amené des conclusions inconvenantes.

Cette observation est que les difficultés de la question que nous discutons, ne viennent pas de la Constitution, mais bien des dispositions éventuelles de la loi du 5 fructidor.

Car la constitution ne défend ni la réunion extraordinaire des assemblées primaires, ni celle des assemblées électorales, quand les circonstances nécessitent des élections auxquelles elle n'a pas pourvu par un autre moyen. Son silence à cet égard, joint au besoin du service public, ne peut même être considéré que comme une permission implicite.

Ainsi, ôtez la loi du 5 fructidor de l'ordre de la législation, vous n'avez plus de mode d'élection à prescrire, non plus que de remplacement ; car tous les moyens d'y procéder jaillissent du texte constitutionnel, ou explicitement, ou implicitement. Vous avez tout au plus à régulariser l'exécution, ce qui ne pour-

CHICAGO

roit être fait que par une loi autre que celle dont vous vous occupez.

Si donc les questions sur lesquelles vous avez à prononcer dérivent seulement de la loi du 5 fructidor, la loi que vous avez à rendre à son sujet, ne peut être qu'éventuelle comme elle, et ses effets ne peuvent pas s'étendre au-delà du mois germinal de l'an V.

Vous sentez combien cette observation change l'état de la question ; vous sentez combien deviennent chimériques les prédictions funestes par lesquelles on a effrayé votre amour pour la liberté et votre respect pour la Constitution. Votre esprit n'a plus à se jeter dans un avenir inquiétant, et vos sollicitudes se trouvent, par le fait, circonscrites dans un cercle de seize mois au plus.

Ce n'est donc pas pour suppléer au silence de la Constitution que vous avez à statuer.

Quand elle aura sa pleine activité, quand elle ne sera plus restreinte par la loi du 5 fructidor, les juges des tribunaux devront être remplacés par des assemblées électorales, aux termes des art. 41 et 42, dans les cas où les suppléans n'auront pas suffi à toutes les vacances.

Les juges-de-paix, leurs assesseurs, les présidens des administrations municipales de canton, ainsi que les officiers municipaux des communes au-dessus de 5,000 ames, en cas de vacances, seront remplacés par les assemblées primaires, au desir de l'art. 27.

Mais le peuple qui s'est donné la Constitution n'a pas cru devoir se borner à lui donner naissance ; il a vu de quels dangers elle étoit entourée ; il a voulu l'en prémunir par des préservatifs, afin qu'elle ne restât pas sans défense contre ses ennemis, au moment où ses pas étoient encore chancelans, et il a à cet effet consenti la loi du 5 fructidor.

Rappelons-nous avec quelle rage et par qui elle a été attaquée ; que ce souvenir nous fasse sentir combien elle est salutaire, et combien nous devons nous garder d'y déroger ; tenons-nous en garde contre les nouvelles attaques qu'on veut lui porter en ce moment, car toutes ses dispositions sont protectrices de la Constitution ; et d'ailleurs n'oublions pas que le sceau de la volonté du peuple y est empreint, et que dès-lors notre respect pour elle doit être inaltérable.

Loin de nous donc toute interprétation forcée de son texte ; tenons-nous-y au contraire fortement attachés.

Aussi pour toutes les élections sur lesquelles nous avons à prononcer, écartons sans retour la tenue des assemblées primaires et électorales, puisque la loi du 5 fructidor les interdit expressément dans le cours de l'an IV.

Ramenés ainsi à l'esprit de la loi du 5 fructidor, il doit influer sur toutes les déterminations que nous devons prendre dans les cas qu'elle n'a pas prévus, c'est-à-dire que, convaincus que nous sommes que le peuple français a voulu se garantir du ressentiment des passions, si redoutable à la suite d'une révolution pénible, nous devons diriger toutes nos décisions dans le même sens.

Encore une fois, pour agir à propos il faut que nous séparions, par l'idée et par un régime exprès, l'an IV de cette longue suite des années que la constitution doit régir, et il le faut d'abord parce que le peuple lui-même l'a voulu ainsi, et ensuite, parce que trop voisin des temps révolutionnaires, il est difficile qu'il ne participe pas plus ou moins d'une commotion qu'il communiqueroit aux années suivantes, et dont le retentissement seroit incalculable.

Ainsi, par exemple, nous devons éviter autant

que possible de confier les élections aux membres des autorités qui sont sur les lieux, 1°. parce qu'elles sont trop près des passions locales pour rester impassibles dans leur vote ; en second lieu, c'est que, dans des circonstances qui ne sont pas tranquilles, on ne peut augmenter la force des points de contact par lesquels l'action du Pouvoir exécutif parvient jusqu'au peuple, sans rendre l'autorité plus pesante pour les citoyens.

Le Directoire exécutif est, par sa situation, la plus impassible des autorités, la plus intéressée au calme, à l'ordre, à l'établissement du régime républicain, la plus souvent aux prises avec la malveillance ; il faut donc reporter à elle, plutôt qu'aux autorités secondaires, les branches du pouvoir dont le peuple n'a pas disposé, afin que le corps de la puissance publique soit plus robuste que les membres, sans quoi ses mouvemens seroient gênés et irréguliers, et ses actes imparfaits et dès-lors inéficaces et désastreux.

Prenez bien garde que tout ce que vous dirigerez de l'autorité vers le Directoire exécutif tournera au profit de la liberté, puisque vous êtes sûrs du bon esprit de ses membres, et que le danger de l'exemple dont on cherche à vous effrayer, n'est autre chose qu'un épouvantail, puisque tout ce que vous faites à cet égard est essentiellement provisoire, puisque sa prorogation d'un seul jour audelà du mois de germinal de l'an V, et à plus forte raison sa reproduction, est repoussée par l'action pleine et entière de la Constitution, qui se trouvera alors débarrassée sans retour des restrictions de la loi du 5 fructidor.

Ce qui est un devoir pour vous, à cause de cette loi, seroit un crime capital pour vos successeurs : aussi toute inquiétude à cet égard est chimérique, et ne tend qu'à vous détourner d'une détermination salutaire.

Prenez garde à vous distraire, par la crainte imaginaire d'un danger à venir, de l'attention que vous devez aux dangers présens, réels, constans, dont vous êtes entourés ; et à cet égard je ne reviens pas de l'étonnement dans lequel m'a jeté un des opinans qui, le 29 brumaire, voyoit comme moi la chose publique appuyée sur le cratère d'un volcan, et qui maintenant nous la représente reposant sur un lit de roses.

Quant à moi, je vois toujours les mêmes dangers, et tant qu'il existera des foyers de contre révolution, tant que les arsenaux dans lesquels ont été forgés les foudres ennemis et impuissans de vendémiaire subsisteront, tant que les serpens du royalisme siffleront audacieusement dans les lieux publics, tant que les émigrés et leurs parens trouveront des protecteurs, tant que les prêtres déportés feront circuler impunément dans les campagnes la doctrine atroce du royalisme, tant que des accaparcurs sans frein comme sans pudeur organiseront la famine et la détresse du peuple, je ne puis croire la République exempte de périls.

Répondrai-je aux sophismes les plus captieux qui ont été avancés contre le projet de résolution ? dirai-je que la nomination des juges ne donne pas d'influence au Directoire exécutif sur les tribunaux, puisque, une fois nommés, ils restent dans une indépendance absolue de lui ?

Dirai-je que, s'il a de l'influence sur les administrations municipales, c'est par le droit de suspension que la constitution lui accorde ?

Dirai-je que les intrigues des candidats auprès du Directoire exécutif ne peuvent pas exister, puisque l'occasion de faire des nominations ne se reproduisant plus entre ses mains, toute sollicitation seroit inutile ?

Dirai-je que cette intrigue seroit bien plus active et bien plus dangereuse auprès des membres des tribunaux ou des administrations, puisqu'elle seroit dirigée inévitablement par les affections particulières, et envenimée par l'esprit de parti ?

Dirai-je que l'empire des factions en tireroit plus de force ? Dirai-je que cependant les amis de la République et du bon ordre doivent toujours tendre à l'atténuer ? Dirai-je que, puisque le Directoire a bien su faire de bon choix pour ses commissaires, il pourra sans doute en faire d'aussi sages pour remplacer les juges et organiser les municipalités ? Non, car ces vérités sont tellement senties, que leur developpement est inutile.

J'appuie donc le projet de résolution, et s'il faut tranquilliser des esprits faciles à s'inquiéter, je proposerai qu'on y ajoute l'amendement redondant, que la loi n'aura lieu que pour l'an IV.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an IV.